

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot « constaté »,
insérer les mots :
« dans un délai maximum de deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer à cette disposition le délai de droit commun en cas de silence de l'administration.